

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR VOIE(S) COMMUNALE(S)

Située(s) en agglomération

Le Maire,

Arrêté portant instauration d'une voie sans issue sur le hameau de MORNAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R.411-8 et R.413-1

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire de signaler une voie sans issue, sur le hameau de Mornay, à partir du croisement, Chemin de la Chapelle et Chemin du Planchâteau.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en place d'un panneau de signalisation voie sans issue, sur le hameau de Mornay, à partir du croisement avec le Chemin de la Chapelle pour la voie Chemin du Planchâteau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et conforme sera mise en place à la charge de la commune de Nurieux-Volognat.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- ✓ Madame le Maire de Nurieux-Volognat,
- ✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nantua,
- ✓ Monsieur le Responsable d'agence routière et technique Haut-Bugey,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nurieux-Volognat, le 21 octobre 2020

Le Maire

Arlette BERGER

